

NE_GERICHTE CDP.2018.82 vom 4. Februar 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2018.82_d20150204

FR: NE_GERICHTE CDP.2018.82 du 4 février 2015

IT: NE_GERICHTE CDP.2018.82 del 4 febbraio 2015

Regeste

Affiliation LAMal. Rapatriement en Suisse après incarcération. Curatelle et PAFA.
Domicile au lieu de résidence.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si l'intimée est fondée à refuser l'affiliation de la recourante à l'assurance obligatoire des soins entre le 12 mars et le 9 avril 2017. Plus précisément, il s'agit de déterminer si (et depuis quand) X. _____ est domiciliée en Suisse et si, de ce fait, elle est soumise à l'obligation de s'affilier au sens de la LAMal. Cas échéant, il convient également d'examiner si son séjour en Suisse est exclusivement lié à un besoin thérapeutique, de sorte que son affiliation à l'assurance obligatoire des soins devrait être exclue. a) A titre préalable, il convient de relever que par décision du 4 mai 2017, concrétisée le 11 mai suivant, l'OCAM a affilié d'office la recourante à Assura, à partir du 1^{er} mars 2017. Cette décision, qui selon le timbre apposé semble avoir été reçue par l'intimée le 16 mai 2017, a été contestée par courrier du 23 juin suivant, soit apparemment au-delà du délai d'opposition de 30 jours. La question de savoir si cette décision d'affiliation d'office, faute d'opposition en temps utile, est entrée en force et s'impose à l'intimée peut néanmoins rester ouverte, une affiliation à compter du 12 mars 2017 devant quoi qu'il en soit être confirmée, pour les motifs exposés ci-dessous. b) L'assurance obligatoire des soins est fondée sur le principe de l'affiliation obligatoire : toute personne domiciliée en Suisse au sens des articles 23 à 26 CC est tenue de s'assurer pour les soins en cas de maladie (ou être assurée par son représentant légal) dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse (art.

E. 3

al. 1 LAMal, dès le 12 mars 2017. Dans la mesure où l'intéressée est ressortissante suisse, qu'elle possède des liens étroits avec ce pays et qu'elle n'était légalement pas en droit de rester en Inde, on ne saurait admettre que sa présence en Suisse soit exclusivement motivée par un besoin thérapeutique. Preuve en est que même si une prise en charge médicale immédiate ne s'était pas avérée nécessaire, au vu des circonstances du cas d'espèce, il paraît fort probable qu'un rapatriement en Suisse se serait néanmoins imposé. Dans un tel contexte, l'article 2 al. 1 let. b OAMal n'est dès lors pas applicable.

E. 4

Cela étant, c'est donc sans fondement que l'intimée a refusé d'affilier la recourante, à compter du 12 mars 2017. Le recours doit ainsi être admis et la décision de l'intimée annulée. La procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA), il ne sera pas perçu de frais. Selon la jurisprudence, l'avocat désigné comme curateur ou tuteur qui mène avec succès le procès de son pupille peut prétendre des dépens (ATF 124 V 338). Obtenant gain de cause, la recourante, représentée par sa curatrice, laquelle est avocate, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). Le montant des frais et dépens doit être défini dans les limites prévues par le décret du 6 novembre 2012 fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais). Les dépens seront ainsi fixés en fonction du temps nécessaire à la cause, de sa nature, de son importance, de sa difficulté, du résultat obtenu, ainsi que de la responsabilité encourue par le représentant (art. 60 al. 2 TFrais, applicable par renvoi de l'art. 69 TFrais). Me B. _____ n'ayant pas déposé d'état de ses honoraires et frais (art. 66 al. 1 TFrais), la présente autorité fixera en conséquence les dépens sur la base du dossier (art. 66 al. 2 TFrais). Tout bien considéré, l'activité déployée par ce mandataire devant la Cour de céans peut être évaluée à environ 4 heures. Eu égard au tarif usuellement appliqué par la Cour de céans, de l'ordre de 280 francs de l'heure (soit en l'espèce CHF 1'120), des débours à raison de 10% des honoraires (art. 65 TFrais , soit CHF 112) et de la TVA (au taux de 7,7%, soit CHF 94.85), l'indemnité de dépens est fixée à 1'326.85 francs, débours et TVA compris. En outre, le sort de la cause et l'octroi de dépens en découlant ont pour conséquence de rendre la requête d'assistance judiciaire sans objet.

E. 27

ad art. 13).

3. En l'espèce, la recourante, ressortissante suisse, a quitté son domicile dans le canton de Neuchâtel et le territoire helvétique pour se rendre en Inde, fin 2012. Plus de deux ans après son départ, soit le 4 février 2015, son père a informé l'APEA qu'elle avait été interpellée dans ce pays, dans un état de confusion mentale, et qu'elle y était emprisonnée pour délit d'expiration de visa. En son absence, une curatelle de portée générale et un placement dans un établissement hospitalier psychiatrique approprié ont été ordonnés (décisions de l'APEA des 12 et 13.02.2015). Son rapatriement en Suisse n'a pu se faire que deux ans plus tard, soit le 12 mars 2017. A son arrivée, elle a été hospitalisée, en exécution de la mesure prononcée par l'APEA. Son hospitalisation, qui a duré un mois à peine, a pris fin le 10 avril 2017. Le 14 mars 2018 (date de son recours devant la Cour de céans), soit un an après son retour, la recourante était toujours en Suisse.

Il découle de ce qui précède que la recourante n'est pas arrivée en Suisse par hasard, en mars 2017. Au contraire, elle est rentrée dans son pays d'origine, après un séjour de plusieurs années en Inde, pays dans lequel elle ne pouvait d'ailleurs plus rester, au vu de son incarcération pour délit d'expiration de visa. En raison des circonstances particulières tant juridiques que médicales de son rapatriement, la recourante était dans l'impossibilité de se constituer une nouvelle adresse indépendante, dès son retour sur sol suisse. Ayant en revanche clairement abandonné son domicile en Inde, et dans la nécessité de disposer d'un domicile quelque part, celle-ci doit indéniablement se voir reconnaître un domicile au lieu où elle réside, en application de l'article 24 al. 2 CC, ce d'autant qu'elle y a ses attaches et sa famille (en tous les cas, son père et son fils). L'article 26 CC ne permettant pas, selon la jurisprudence précitée, de créer un domicile légal dérivé au siège de l'autorité de protection de l'adulte, faute de domicile en Suisse préalable à l'instauration de la mesure

de curatelle de portée générale, un rattachement à l'adresse professionnelle de sa curatrice a offert une solution certes fictive mais pratique, avec un avantage de stabilité, en tous les cas jusqu'à ce que l'intéressée retrouve un certain équilibre. Qu'il soit volontaire ou imposé, le lieu de séjour de la recourante, dont la capacité de discernement n'est pas décisive, est ainsi déterminant et fonde un domicile en Suisse, et ce dès son retour sur territoire helvétique. Par conséquent, la recourante est à ce titre soumise à l'obligation de s'assurer prescrite par l'article 3 al. 1 LAMal, dès le 12 mars 2017.

Dans la mesure où l'intéressée est ressortissante suisse, qu'elle possède des liens étroits avec ce pays et qu'elle n'était légalement pas en droit de rester en Inde, on ne saurait admettre que sa présence en Suisse soit exclusivement motivée par un besoin thérapeutique. Preuve en est que même si une prise en charge médicale immédiate ne s'était pas avérée nécessaire, au vu des circonstances du cas d'espèce, il paraît fort probable qu'un rapatriement en Suisse se serait néanmoins imposé. Dans un tel contexte, l'article 2 al. 1 let. b OAMal n'est dès lors pas applicable.

4. Cela étant, c'est donc sans fondement que l'intimée a refusé d'affilier la recourante, à compter du 12 mars 2017. Le recours doit ainsi être admis et la décision de l'intimée annulée.

La procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA), il ne sera pas perçu de frais.

Selon la jurisprudence, l'avocat désigné comme curateur ou tuteur qui mène avec succès le procès de son pupille peut prétendre des dépens (ATF 124 V 338). Obtenant gain de cause, la recourante, représentée par sa curatrice, laquelle est avocate, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). Le montant des frais et dépens doit être défini dans les limites prévues par le décret du 6 novembre 2012 fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais). Les dépens seront ainsi fixés en fonction du temps nécessaire à la cause, de sa nature, de son importance, de sa difficulté, du résultat obtenu, ainsi que de la responsabilité encourue par le représentant (art. 60 al. 2 TFrais, applicable par renvoi de l'art. 69 TFrais). Me B. _____ n'ayant pas déposé d'état de ses honoraires et frais (art. 66 al. 1 TFrais), la présente autorité fixera en conséquence les dépens sur la base du dossier (art. 66 al. 2 TFrais). Tout bien considéré, l'activité déployée par ce mandataire devant la Cour de céans peut être évaluée à environ 4 heures. Eu égard au tarif usuellement appliqué par la Cour de céans, de l'ordre de 280 francs de l'heure (soit en l'espèce CHF 1'120), des débours à raison de 10% des honoraires (art. 65 TFrais, soit CHF 112) et de la TVA (au taux de 7,7%, soit CHF 94.85), l'indemnité de dépens est fixée à 1'326.85 francs, débours et TVA compris. En outre, le sort de la cause et l'octroi de dépens en découlant ont pour conséquence de rendre la requête d'assistance judiciaire sans objet.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet le recours.
2. Annule la décision sur opposition du 8 février 2018 de l'intimée.
3. Renvoie la cause à l'intimée pour qu'elle affilie la recourante au titre de l'assurance obligatoire des soins à compter du 12 mars 2017.
4. Statue sans frais.

5. Alloue à la recourante une indemnité de dépens de 1'326.85 francs à la charge de l'intimée.

6. Dit que la requête d'assistance judiciaire de la recourante est sans objet.

Neuchâtel, le 7 décembre 2018

1 Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir; le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile.¹

2 Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles.

3 Cette dernière disposition ne s'applique pas à l'établissement industriel ou commercial.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1er janv. 2013 (RO2011725;FF20066635).

1 Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau.

2 Le lieu où elle réside est considéré comme son domicile, lorsque l'existence d'un domicile antérieur ne peut être établie ou lorsqu'elle a quitté son domicile à l'étranger et n'en a pas acquis un nouveau en Suisse.

Le domicile des majeurs sous curatelle de portée générale est au siège de l'autorité de protection de l'adulte.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1er janv. 2013 (RO2011725;FF20066635).

1 Toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie, ou être assurée par son représentant légal, dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse.

2 Le Conseil fédéral peut excepter de l'assurance obligatoire certaines catégories de personnes, notamment les personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visées à l'art. 2, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte^{1.2}

3 Il peut étendre l'obligation de s'assurer à des personnes qui n'ont pas de domicile en Suisse, en particulier celles qui:

- a. exercent une activité en Suisse ou y séjournent habituellement (art. 13, al. 2, LPG⁴);
- b. sont occupées à l'étranger par une entreprise ayant un siège en Suisse.

4 L'obligation de s'assurer est suspendue pour les personnes soumises à la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM)⁵ pour plus de 60 jours consécutifs. Le Conseil fédéral règle la procédure.⁶

1 RS192.122 Nouvelle teneur selon le ch. II 11 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO20076637;FF20067603).³ Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la LPG⁴, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO20023371; FF1991II 181 888,1994V 897,19994168).⁴ RS830.15 RS833.16 Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en

vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO20002305;FF1999727).

1Le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 du code civil.

2Une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne² un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée.

1RS2102Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC; RO19741051).

1Les personnes domiciliées en Suisse au sens des art. 23 à 26 du code civil suisse (CC)¹ sont tenues de s'assurer, conformément à l'art. 3 de la loi.

2Sont en outre tenus de s'assurer:

a.2les ressortissants étrangers qui disposent d'une autorisation de courte durée ou d'une autorisation de séjour, au sens des art. 32 et 33 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)³, valable au moins trois mois;

b.4les ressortissants étrangers exerçant une activité dépendante et dont l'autorisation de courte durée est valable moins de trois mois, lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance équivalente pour les traitements en Suisse;

c.5les personnes qui ont déposé une demande d'asile en Suisse conformément à l'art. 18 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)⁶, les personnes qui se sont vu accorder la protection provisoire selon l'art. 66 LAsi et les personnes pour lesquelles une admission provisoire a été décidée conformément à l'art. 83 LEtr;

d.7les personnes qui résident dans un Etat membre de l'Union européenne et qui sont soumises à l'assurance suisse en vertu de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, sur la libre circulation des personnes (Accord sur la libre circulation des personnes)⁸ et de son annexe II, mentionnés à l'art. 95a, let. a, de la loi;

e.9les personnes qui résident en Islande ou en Norvège et qui sont soumises à l'assurance suisse en vertu de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (Accord AELE)¹⁰, de son annexe K et de l'appendice 2 de l'annexe K, mentionnés à l'art. 95a, let. b, de la loi;

f.11les personnes qui disposent d'une autorisation de séjour de courte durée ou d'une autorisation de séjour conformément à l'Accord sur la libre circulation des personnes ou à l'Accord AELE, valable au moins trois mois;

g.12les personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse pendant trois mois au plus et qui, en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes ou de l'Accord AELE, n'ont pas besoin d'une autorisation de séjour, lorsqu'elles ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance équivalente pour les traitements en Suisse.

1RS2102Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO20075627).3RS142.204Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO20075627).5Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008

(RO20075627).6RS142.317Introduite par le ch. I de l'O du 3 juil. 2001 (RO2002915).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 nov. 2011, en vigueur depuis le 1er avr. 2012 (RO2012955).8RS0.142.112.6819Introduite par le ch. I de l'O du 3 juil. 2001

(RO2002915). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 mai 2002, en vigueur depuis le 1er juin 2002 (RO20021633).¹⁰RS0.632.3111 Introduite par le ch. I de l'O du 22 mai 2002, en vigueur depuis le 1er juin 2002 (RO20021633).¹²Introduite par le ch. I de l'O du 3 déc. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO20045075).

1 Sont exceptés de l'obligation de s'assurer:

a. 1 les agents de la Confédération, en exercice ou retraités, qui sont soumis à l'assurance militaire en vertu de l'art. 1a, al. 1, let. b, ch. 1 à 7, et de l'art. 2 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM)²;

b. les personnes qui séjournent en Suisse dans le seul but de suivre un traitement médical ou une cure;

c. 3 les personnes qui, en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes⁴ et de son annexe II, de l'Accord AELE⁵, de son annexe K et de l'appendice 2 de l'annexe K ou d'une convention sur la sécurité sociale, sont soumises aux dispositions légales d'un autre Etat parce qu'elles exercent une activité lucrative dans cet Etat;

d. 6 les personnes qui, parce qu'elles perçoivent une prestation d'une assurance-chômage étrangère en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes et de son annexe II ou de l'Accord AELE, de son annexe K et de l'appendice 2 de l'annexe K, sont assujetties aux dispositions légales d'un autre Etat;

e. 7 les personnes qui n'ont pas droit à une rente suisse, mais qui, en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes et de son annexe II, ont droit à une rente d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui, en vertu de l'Accord AELE, de son annexe K et de l'appendice 2 de l'annexe K, ont droit à une rente islandaise ou norvégienne;

f. 8 les personnes qui sont assurées en tant que membres de la famille des personnes mentionnées aux let. c, d ou e, auprès de l'assurance-maladie étrangère de ces dernières et qui soit ont droit à l'entraide en matière de prestations, soit bénéficient d'une couverture équivalente pour les traitements en Suisse;

g. 9 les personnes qui sont assurées en tant que membres de la famille de personnes auprès de l'assurance-maladie étrangère de ces dernières et qui ont droit à l'entraide en matière de prestations.

2 Sont exceptées sur requête les personnes qui sont obligatoirement assurées contre la maladie en vertu du droit d'un Etat avec lequel il n'existe pas de réglementation sur la délimitation de l'obligation de s'assurer, dans la mesure où l'assujettissement à l'assurance suisse signifierait une double charge et pour autant qu'elles bénéficient d'une couverture d'assurance équivalente pour les traitements en Suisse. La requête doit être accompagnée d'une attestation écrite de l'organisme étranger compétent donnant tous les renseignements nécessaires.¹⁰

311

4 Sont exceptées sur requête les personnes qui séjournent en Suisse dans le cadre d'une formation ou d'un perfectionnement, telles que les étudiants, les écoliers et les stagiaires, ainsi que les membres de leur famille au sens de l'art. 3, al. 2, qui les accompagnent, pour autant que, pendant toute la durée de validité de l'exception, ils bénéficient d'une couverture d'assurance équivalente pour les traitements en Suisse.¹² La requête doit être accompagnée d'une attestation écrite de l'organisme étranger compétent donnant tous les renseignements

nécessaires. L'autorité cantonale compétente peut excepter ces personnes de l'obligation de s'assurer pour trois années au plus. Sur requête, l'exception peut être prolongée pour trois autres années au plus. L'intéressé ne peut revenir sur l'exception ou la renonciation à une exception sans raisons particulières.¹³

4bis14

5Sont exceptés sur requête les travailleurs détachés en Suisse qui sont exemptés de l'obligation de payer les cotisations de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse (AVS/AI) en vertu d'une convention internationale de sécurité sociale, ainsi que les membres de leur famille au sens de l'art. 3, al. 2, lorsque leur employeur s'engage à ce que, pendant toute la durée de validité de l'exception, au moins les prestations prévues par la LAMal soient assurées pour les traitements en Suisse. Cette disposition est applicable par analogie aux autres personnes exemptées de l'obligation de payer des cotisations de l'AVS/AI par une autorisation exceptionnelle prévue dans une convention internationale en cas de séjour temporaire en Suisse. L'intéressé ou son employeur ne peut revenir sur l'exception ou la renonciation à une exception.¹⁵

6Sont exceptées sur requête les personnes qui résident dans un Etat membre de l'Union européenne, pour autant qu'elles puissent être exceptées de l'obligation de s'assurer en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes et de son annexe II et qu'elles prouvent qu'elles bénéficient dans l'Etat de résidence et lors d'un séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne et en Suisse d'une couverture en cas de maladie.¹⁶

7Sont exceptées sur requête les personnes qui disposent d'une autorisation de séjour pour personnes sans activité lucrative conformément à l'Accord sur la libre circulation des personnes et à l'Accord AELE, pour autant que, pendant toute la durée de validité de l'exception, elles bénéficient d'une couverture d'assurance équivalente pour les traitements en Suisse. La requête doit être accompagnée d'une attestation écrite de l'organisme étranger compétent donnant tous les renseignements nécessaires. L'intéressé ne peut revenir sur l'exception ou la renonciation à une exception sans raisons particulières.¹⁷

8Sont exceptées sur requête les personnes dont l'adhésion à l'assurance suisse engendrerait une nette dégradation de la protection d'assurance ou de la couverture des frais et qui, en raison de leur âge et/ou de leur état de santé, ne pourraient pas conclure une assurance complémentaire ayant la même étendue ou ne pourraient le faire qu'à des conditions difficilement acceptables. La requête doit être accompagnée d'une attestation écrite de l'organisme étranger compétent donnant tous les renseignements nécessaires. L'intéressé ne peut revenir sur l'exception ou la renonciation à une exception sans raisons particulières.¹⁸

1Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1erjanv. 2003 (RO20023908).2RS833.13Introduite par le ch. I de l'O du 22 mai 2002, en vigueur depuis le 1erjuin 2002 (RO20021633).4RS0.142.112.6815RS0.632.316Introduite par le ch. I de l'O du 22 mai 2002, en vigueur depuis le 1erjuin 2002 (RO20021633).7Introduite par le ch. I de l'O du 22 mai 2002 (RO20021633). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 nov. 2011, en vigueur depuis le 1eravr. 2012 (RO2012955).8Introduite par le ch. I de l'O du 22 mai 2002 (RO20021633). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 juin 2003, en vigueur depuis le 1erjanv. 2004 (RO20033249).9Introduite par le ch. I de l'O du 6 juin 2003, en vigueur depuis le 1erjanv. 2004 (RO20033249).10Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 mai 2002, en vigueur depuis le 1erjuin 2002 (RO20021633).11Abrogé par le ch. I de l'O du 22 mai 2002, avec effet 1erjuin 2002 (RO20021633).12Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du

6 juin 2003, en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO20033249).¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 25 nov. 1996 (RO19963139). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juil. 2001, en vigueur depuis le 1er juin 2002 (RO2002915).¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 3 juil. 2001, en vigueur depuis le 1er juin 2002 (RO2002915). Abrogé par le ch. I de l'O du 29 nov. 2013, avec effet au 1er janv. 2014 (RO20134523). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 25 nov. 1996, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO19963139).¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 3 juil. 2001 (RO2002915). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 nov. 2011, en vigueur depuis le 1er avr. 2012 (RO2012955).¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 3 juil. 2001 (RO2002915). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 mai 2002, en vigueur depuis le 1er juin 2002 (RO20021633).¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 3 juil. 2001, en vigueur depuis le 1er juin 2002 (RO2002915).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.